

# GE\_GERICHTE P/6243/2021 vom 19. Oktober 2021

GE Cour de justice, 2021-10-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_6243\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_6243_2021)

FR: GE\_GERICHTE P/6243/2021 du 19 octobre 2021

IT: GE\_GERICHTE P/6243/2021 del 19 ottobre 2021

## Regeste

FRAIS JUDICIAIRES;INDEMNITÉ(EN GÉNÉRAL);CLASSEMENT DE LA PROCÉDURE | CPP.426; CPP.429

## Erwägungen

### E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner des points du dispositif d'une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP). ![endif]>![if>

### E. 2

Le recourant sollicite son audition par la Chambre de céans afin que son droit d'être entendu soit respecté. ![endif]>![if>

#### E. 2.1

Le recours fait l'objet d'une procédure écrite (art. 397 al. 1 CPP). ![endif]>![if> Les garanties minimales en matière de droit d'être entendu découlant de l'art. 29 al. 2 Cst. féd. – au nombre desquelles figure le droit, pour un justiciable, de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision ne soit prise le concernant (ATF 135 II 286 consid. 5.1; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_137/2012 du 25 juillet 2012, consid. 4.3) – ne comprennent, en principe, pas le droit d'être entendu oralement (ATF 134 I 140 consid. 5.3; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_422/2014 du 20 janvier 2015, consid. 3.2).

#### E. 2.2

En l'espèce, l'audition du recourant ne se justifie pas, dès lors que le recours fait l'objet d'une procédure écrite et qu'il a eu suffisamment l'occasion et la capacité de s'exprimer par écrit, notamment par réplique. En outre, étant donné le pouvoir de cognition complet (en fait et en droit) de la Chambre de céans, la violation alléguée serait de toute façon réparée. La requête en audition du recourant sera en conséquence rejetée.

### E. 3

Le recourant conteste la mise à sa charge des frais de la procédure liée au classement de la procédure pénale, et, partant, le refus d'indemnisation. ![endif]>![if>

#### E. 3.1

Aux termes de l'art. 429 al. 1 CPP, le prévenu acquitté totalement ou en partie ou au bénéfice d'un classement a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par

l'exercice raisonnable de ses droits de procédure (let. a), une indemnité pour le dommage économique subi au titre de sa participation obligatoire à la procédure pénale (let. b) ainsi qu'une réparation du tort moral subi en raison d'une atteinte particulièrement grave à sa personnalité, notamment en cas de privation de liberté (let. c).

### **E. 3.2**

La question de l'indemnisation selon l'art. 429 CPP doit être tranchée après celle des frais, selon l'art. 426 CPP (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_565/2019 du 12 juin 2019 consid. 5.1; 6B\_373/2019 du 4 juin 2019 consid. 1.2). Dans cette mesure, la décision sur ceux-ci préjuge du sort de celle-là (ATF 144 IV 207 consid. 1.8.2 p. 211; 137 IV 352 consid. 2.4.2 p. 357).

### **E. 3.3**

Selon la jurisprudence relative à l'art. 426 al. 2 CPP, mais applicable par analogie à l'art. 430 al. 1 let. a CPP (cf. arrêt du Tribunal fédéral 6B\_77/2013 du 4 mars 2013 consid. 2.3), la condamnation d'un prévenu acquitté à supporter tout ou partie des frais, respectivement le refus de lui allouer une indemnisation à raison du préjudice subi par la procédure pénale, doit respecter la présomption d'innocence, consacrée par les art. 32 al. 1 Cst. et 6 par. 2 CEDH. Celle-ci interdit de rendre une décision défavorable au prévenu libéré en laissant entendre que ce dernier serait néanmoins coupable des infractions qui lui étaient reprochées. Une condamnation aux frais, respectivement un refus d'indemnisation, n'est ainsi admissible que si le prévenu a provoqué l'ouverture de la procédure pénale dirigée contre lui ou s'il en a entravé le cours. À cet égard, seul un comportement fautif et contraire à une règle juridique, qui soit en relation de causalité avec les frais imputés, entre en ligne de compte (ATF 119 Ia 332 consid. 1b p. 334; ATF 116 Ia 162 consid. 2c p. 168; arrêts 6B\_556/2017 du 15 mars 2018 consid. 2.1; 6B\_301/2017 du 20 février 2018 consid. 1.1). Le lien de causalité entre le comportement reproché et les frais doit être adéquat (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1180/2019 du 17 février 2020 consid. 3 et 6B\_453/2019 du 3 octobre 2019 consid. 1.5). Le rapport de causalité est qualifié d'adéquat lorsque, d'après le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, le comportement était propre à entraîner un résultat du genre de celui qui s'est produit (ATF 138 IV 57 consid. 4.1.3 p. 61 et l'arrêt cité ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1180/2019 précité, consid. 3). Pour déterminer si le comportement en cause est propre à justifier l'imputation des frais, le juge peut prendre en considération toute norme de comportement écrite ou non écrite résultant de l'ordre juridique suisse pris dans son ensemble, dans le sens d'une application par analogie des principes découlant de l'art. 41 CO. Le fait reproché doit constituer une violation claire de la norme de comportement (ATF 119 la 332 consid. 1b p. 334; arrêt 6B\_301/2017 précité consid. 1.1). Une condamnation aux frais ne peut se justifier que si, en raison du comportement illicite du prévenu, l'autorité était légitimement en droit d'ouvrir une enquête. Elle est en tout cas exclue lorsque l'autorité est intervenue par excès de zèle, ensuite d'une mauvaise analyse de la situation ou par précipitation (ATF 116 Ia 162 consid. 2c p. 170 s.; arrêt 6B\_301/2017 précité consid. 1.1; cf. art. 426 al. 3 let. a CPP). Le juge ne peut fonder sa décision que sur des faits incontestés ou déjà clairement établis. La mise des frais à la charge du prévenu en cas d'acquiescement ou de classement de la procédure doit en effet rester l'exception (ATF 144 IV 202 consid. 2.2 p. 204 s. et les références citées).

### **E. 3.4**

À teneur de l'art. 36 de la Convention collective de travail 2019 " (version 3.0) " des CFF, les collaborateurs doivent sauvegarder les intérêts et la réputation des CFF, exécuter les travaux qui leur sont confiés selon les exigences spécifiques et la qualité requise, et traiter avec soin les instruments de travail mis à leur disposition (al. 1). Ils accordent l'attention requise à la sécurité au travail et à celle de l'exploitation (al. 2). Le Code de conduite des CFF définit les principes régissant les actions et le comportement des collaborateurs. Selon le chiffre 2.1, ils adoptent notamment un comportement honnête, loyal et respectueux à l'égard de leurs collègues.

### **E. 3.5**

En l'espèce, la procédure a été ouverte contre le recourant pour appropriation illégitime de la somme d'EUR 1700.-, laquelle se trouvait, selon le plaignant, dans la sacoche oubliée dans le train. Le recourant a d'emblée contesté les faits reprochés, expliquant ne pas avoir lui-même découvert la sacoche ni avoir eu celle-ci en ses mains, avant la restitution par son collègue. Une ordonnance pénale a été rendue, contre laquelle le recourant a formé opposition. Puis, le plaignant a retiré sa plainte et la procédure a finalement été classée. Le Ministère public considère cependant qu'il se justifie de mettre les frais de la procédure à la charge du recourant dès lors qu'en gardant la sacoche plus de deux heures avant de la remettre aux guichets des CFF, ce dernier avait failli à son devoir de diligence prévu aux chiffres 36 de la CCT CFF et 2.1 du Code de conduite des CFF, lequel lui imposait de rapporter l'objet trouvé aussitôt que l'organisation de son travail le lui permettait. Cette violation avait entraîné l'ouverture de la procédure pénale. Tout d'abord, il appert que la réglementation visée par le Ministère public ne traite pas spécifiquement du cas de figure reproché au recourant. En outre, les déclarations " orales " du responsable de l'équipe de nettoyage concernée, s'agissant de la procédure à suivre ensuite de la découverte, par un collaborateur, d'un objet perdu à bord d'un véhicule, ne sont confirmées par aucune directive écrite. Ainsi, il ne saurait être retenu qu'un employé autre que celui qui a trouvé un objet perdu serait tenu d'assumer la responsabilité de le rapporter. Dans la mesure où le recourant a toujours contesté avoir découvert la sacoche ou l'avoir eue en ses mains avant sa restitution, et qu'aucun élément objectif ne permet de retenir le contraire, l'on ne saurait considérer que son comportement serait à l'origine de l'ouverture de la présente procédure. Aussi, le recours se révèle-t-il fondé. Le chiffre 2 du dispositif de l'ordonnance querellée sera donc annulé, les frais de la procédure devant le Ministère public devant être laissés à la charge de l'État.

### **E. 3.6**

La question de l'indemnisation du prévenu (art. 429 CPP) devant être traitée en relation avec celle des frais (art. 426 CPP; ATF 137 IV 352 consid. 2.4.2), la Chambre de céans renverra la cause à l'autorité intimée pour statuer sur ce point.

### **E. 4**

Fondé, le recours doit être admis ; partant, les chiffres 2 et 3 du dispositif de l'ordonnance querellée seront annulés. La cause sera retournée au Ministère public pour qu'il statue sur les prétentions du recourant en indemnités selon l'art. 429 al. 1 let. a, b et c CPP.

### **E. 5**

Le recourant plaidant en personne, il ne lui sera pas alloué de dépens.

**E. 6**

L'admission du recours ne donne pas lieu à la perception de frais (art. 428 al. 1 CPP).!

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.